



BGFIBank

Libreville, 18 juillet 2023

Monsieur Jones Michael Koffi ONDO
Gérant
SASI
BP.886
Libreville

N/Réf : PM/AJ/U LM/CL/07/2023/06

Objet : Transmission du Contrat de prestation de mise en place d'un système d'archivage physique

Monsieur le Gérant,

Suite à l'accomplissement des formalités de timbres et d'enregistrement, nous vous transmettons un (1) exemplaire original du Contrat conclu entre SASI et BGFI Holding Corporation pour la mise en place d'un système d'archivage physique à l'immeuble Atlas.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez recevoir, Monsieur le Gérant, nos salutations distinguées.

Withney Carmelle LEKELE MBILA

Responsable des Affaires Juridiques



Ulrich MENGUE

Pilote du Processus Management

CONTRAT DE PRESTATION DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ARCHIVAGE PHYSIQUE

ENTRE



BGFH Holding Corporation

ET



Visa technique des parties				
SASI	Pour BGFH Holding Corporation SA			
	MOYENS GÉNÉRAUX	ACHATS	CONTRÔLE DE GESTION	AFFAIRES JURIDIQUES

7

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Société d'Archivage et de Services d'Informatiques, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont le siège social est au Quartier Ancien Sobraga, derrière le Palais de Justice B.P. 886 Libreville (Gabon), Immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro 2011 B 11 082, représentée par Monsieur **Jones Michael Koffi ONDO**, en qualité de **Gérant**, dûment habilité aux effets des présentes.

Ci-après dénommée, « **SASI** » ou le « **Prestataire** »,

D'une part,

Et,

BGFI Holding Corporation, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, Capital de 141.618.240.000 FCFA, dont le Siège social est à l'Immeuble Atlas sis au Boulevard de la Nation, BP. 25 200 Libreville (Gabon), Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville (Gabon) sous le N°2000-B-00771, représentée par Monsieur **Henri-Claude OYIMA**, en qualité de **Président Directeur Général**, dûment habilité aux effets des présentes.

Ci-après désignée « **BHC** » ou « **Le Client** »

D'autre part,

SASI et **BHC** seront désignées individuellement « **la Partie** » et collectivement, « **les Parties** ».

La présente convention annule et remplace tous engagements, toutes offres commerciales, antérieures, pourparlers, accords verbaux et /ou écrits portant sur le même objet.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

BGFI Holding Corporation souhaite procéder à la mise en place d'un système d'archivage de documents physiques à son siège social.

SASI, qui déclare justifier de la qualification et de l'expérience nécessaire permettant de répondre au besoin exprimé, propose d'assurer la mise en place d'un système d'archivage de documents physiques au sein des locaux de BGFI Holding Corporation dans les conditions définies par le présent Contrat.

Ainsi, après négociations, les Parties ont convenues de formaliser les termes de leur collaboration.



BGFI Holding Corporation S.A.
VISA
Direction des Affaires Fiscales et Fiscales



CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent Contrat fixe les modalités selon lesquelles le Prestataire s'engage, vis-à-vis du Client qui l'accepte, à mettre en place un système d'archivage de documents physiques tel que définis dans l'article 2 du présent Contrat à l'Immeuble Atlas.

Article 2 : Description des prestations

Dans le cadre de la mise en place d'un système d'archivage de documents physiques, le Prestataire s'engage à :

- élaborer un projet de Politique d'archivage ;
- élaborer un Référentiel d'indexation ;
- élaborer un Référentiel de conservation ;
- élaborer un Référentiel de classement ;
- réaliser une opération de Tri, Classement et inventaire d'un fonds d'archives en vrac ;
- fournir 700 boîtes d'archives recyclées dos 10 cm ;
- imprimer 700 étiquettes de boîtes d'archives ;
- former 02 collaborateurs sur la gestion d'archivage (1 session de 7h).

Le Prestataire s'engage à produire l'ensemble des prestations décrites ci-dessus conformément au planning d'exécution des travaux définis en annexe (1) du présent Contrat.

Pendant la durée des prestations, le Prestataire informera le Client de l'avancement des travaux et de tout dysfonctionnement constaté à l'occasion de l'exécution des tâches. Dans cette perspective, le Prestataire proposera au Client des recommandations et/ou changements à apporter sur les tâches restantes à exécuter conformément aux règles de l'art et l'expérience du Prestataire.

Le Prestataire informera immédiatement le Client par tout moyen, de tout fait susceptible de retarder la mise en place du système d'archivage dans les délais convenus.

Le Prestataire s'engage à livrer l'ensemble des prestations dans les délais spécifiés dans le planning joint en Annexe 1.

Le Prestataire est tenu d'informer le Client de tout fait de nature à entraver le bon déroulement des prestations dans les plus brefs délais, de proposer et de mettre en œuvre des solutions adaptées.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable du non-respect du planning établi si le Client refuse ou tarde à lui remettre des éléments essentiels à la réalisation de la prestation.

La réception définitive des livrables sera consignée dans un procès-verbal signé des deux parties.



Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

Les parties conviennent que les prestations dues au titre des présentes seront exécutées au siège social du Client sis à l'Immeuble Atlas situé au Boulevard de la Nation du Lundi au Vendredi de 7H30 à 15H30, exception faite des jours fériés.

Article 4 : Obligations des parties

A- Obligations du Prestataire :

Le Prestataire s'engage à :

- mettre les moyens humains, matériels, organisationnels pour répondre à ses obligations de résultats ;
- ne pas divulguer les informations en dehors des personnes autorisées par le Client ;
- informer le Client de tout changement important pouvant retarder ou empêcher la bonne réalisation des prestations ;
- exécuter les prestations commandées dans le respect des règles de l'art, des Lois, des Normes, des Règlements et des délais;
- rendre compte, selon une périodicité convenues entre les parties, de l'évolution des prestations.

B- Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- ne faire intervenir que le Prestataire pour la mise en place du système d'archivage physique ;
- communiquer par écrit au Prestataire toute modification de planning d'exécution du présent Contrat ;
- gérer ses biens en « bon père de famille » en gardant la responsabilité des biens situés dans les locaux concernés ;
- utiliser les installations suivant les règles et instructions données par le Prestataire, le prévenir de tout incident, et donner toute facilité au personnel du Prestataire pour accéder aux installations sans perte de temps ;
- prendre toutes les dispositions pour que les agents du Prestataire puissent se rendre aux endroits où ont lieu les prestations pour la bonne marche de l'exécution du présent Contrat ;
- à fournir au Prestataire, pour la bonne exécution du présent contrat l'ensemble des documentations, nécessaires à l'utilisation des équipements concernés.

Article 5 : Nature juridique des relations

La présente Convention constitue un partenariat entre les Parties, relativement aux prestations convenues.

A ce titre, elle ne crée pas, entre les Parties, d'obligations structurelles, financières, professionnelles, organisationnelles ou sociales autres que celles qui y sont mentionnées.

Chacune des Parties est indépendante et répond de son personnel et de ses prestations.



Article 6 : Prix des prestations et modalités de règlement

Le Prestataire percevra une rémunération brute de dix millions cent cinquante mille (10.150.000) francs CFA répartie comme suit :

- 50% à la signature du Contrat ;
- 25% suivant l'état de mise à disposition des livrables attendus ;
- 25% après la signature du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des livrables.

Le montant ci-dessus couvre l'ensemble des prestations dues dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Toutes les dépenses supplémentaires susceptibles d'être engagées par le Prestataire doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable du Client. Le non-respect de cette formalité oblige le Prestataire à supporter ces dépenses supplémentaires.

Pour toutes les prestations complémentaires ou supplémentaires, le Prestataire établira au préalable un devis qu'il soumettra à l'appréciation du Client, lequel devra inscrire la mention "Bon pour accord" sur le document qu'il transmettra au Prestataire. Les prestations concernées sont payables dès réception de la facture par le Client.

Les factures du Prestataire sont payables, par chèque ou virement bancaire, au plus tard (30) jours suivant leur date de réception, le visa du Client en faisant foi.

En cas de non-paiement, à l'échéance convenue, d'une facture non contestée, le Prestataire adressera au Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier valant mise en demeure de régler.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard conformément aux intérêts légaux applicables en république gabonaise.

En cas de défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trois (03) mois, et après une mise en demeure écrite restée sans effet de la part du Client, le Prestataire sera fondé à suspendre immédiatement ses prestations, sans préjudice de son droit à initier toute procédure de recouvrement.

Article 7 : Durée du Contrat / Délai d'exécution

Le présent Contrat prend effet à compter de la date signature par les deux Parties.

Le Prestataire fournira un planning détaillé d'exécution travaux signé par les Parties. Ce planning précisera la durée du Contrat. Il pourra être mis à jour en fonction imprévus liées aux conditions d'exécution des travaux.

Article 8 : Garantie

Le Prestataire reconnaît avoir pleine connaissance de ses obligations, des conditions dans lesquelles les prestations doivent être exécutées, des charges et contraintes qu'elles impliquent.



Le Prestataire garantit avoir reçu tous les documents et autorisations administratives nécessaires, pour exercer les prestations définies au présent contrat.

Il garantit également que ses services seront effectués sans discontinuité, avec compétence et professionnalisme et que le personnel affecté à l'exécution des missions répondra aux critères de qualité requis.

Article 9 : Assurance

Le Prestataire certifie avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages, que son personnel pourrait causer aux personnes et aux biens dans les locaux du Client à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Le Prestataire annexera aux présentes une attestation de ladite assurance.

A cet effet, le Prestataire s'engage à maintenir ce contrat d'assurance en vigueur, ainsi qu'à ne pas en diminuer le montant de couverture, pendant toute la durée du présent Contrat, en s'acquittant du règlement des primes correspondantes, dans les délais prévus. A chaque renouvellement du Contrat, il transmettra une attestation d'assurance couvrant la nouvelle période.

Pour sa part, le Client affirme être assuré pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée à la suite d'un accident causé au personnel du Prestataire. Une copie de la police de cette assurance sera fournie, sur demande, au Prestataire.

Article 10 : Cas de force majeure - suspension/résiliation

A- Cas de force majeure - suspension

Les Parties ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la Partie défaillante en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, dans les sept (7) jours calendaires de la survenance de l'événement, et justifie du caractère de force majeure au sens de la jurisprudence.

L'exécution du Contrat est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours suivant un nouveau calendrier convenu entre les Parties, aussitôt la force majeure disparue.

Toutefois, la Partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter et/ou éviter les effets du cas de force majeure, et trouver toute solution adaptée (notamment la sous-traitance) afin d'assurer la continuité de sa prestation et reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'une des Parties pourra demander la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Partie victime de la résiliation, les sommes réglées restant toutefois acquises.



B- Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, l'autre se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans préjudice des dommages intérêts auxquels la Partie lésée pourrait légitimement prétendre, après une mise en demeure restée sans effet au-delà de quinze (15) jours.

Article 11 : Responsabilité

Le Prestataire est responsable de tout dommage direct pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion des dommages ne pouvant légitimement lui être imputés. Il ne pourra non plus être tenu responsable dans le cas où le Client n'aurait pas appliqué, ou aurait appliqué de façon non conforme, les recommandations et mesures de précautions que le Prestataire lui aura clairement communiquées.

Est considéré comme préjudice indirect, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfices, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire était engagée par le Client pour les dommages subis par lui du fait du Prestataire dans le cadre de la réalisation du présent contrat, le droit à réparation du Client ne saurait en aucun cas être inférieur au montant du préjudice réellement subi par lui, sauf stipulation contraire raisonnable et juste convenue d'accord Parties au moment de la demande en réparation.

Article 12 : Ethique et conformité

Chaque Partie s'engage à exercer ses activités de façon à ne pas compromettre la bonne réputation de l'autre Partie, de ses produits, services, services et/marques auprès de ses clients et des autorités locales. Dans le cadre de l'exercice de ses activités, chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables.

Chaque Partie s'engage en particulier à ne pas, directement ou indirectement, offrir, promettre ou accorder de paiement indu ou quelques avantages de quelque nature que ce soit à toutes personnes (que ce soit un agent public ou un particulier), aux fins d'obtenir ou de conserver une contrepartie de façon illégale ou illégitime.

Tout manquement de l'une des Parties aux obligations ci-dessus l'expose à voir sa responsabilité civile engagée à l'égard de l'autre Partie, ainsi qu'à des poursuites pénales.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles vendraient à s'échanger à l'occasion de celle-ci, notamment les informations relatives aux conditions contractuelles et aux services. Aussi, les Parties se portent-elles fort du respect de la présente obligation de confidentialité par leurs préposés et leurs conseils ou consultants.



A ce titre, elles s'engagent à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution des présents, à limiter la divulgation des informations aux seules personnes en charge de l'exécution des présentes et à recueillir de celles-ci leur engagement de secret.

« Information Confidentielle » désignera toute information quelle qu'en soit la forme, émanant directement ou indirectement d'une Partie au présent contrat ou de toute société qui lui est apparentée et inclura notamment toute information financière, technique ou commerciale relative à l'une des Parties ou à ses filiales ainsi que toute information relative aux fournisseurs, clients ou prestataires financiers ou techniques de l'une des Parties.

Il est entendu que ces Parties « Informations Confidentielles » n'incluent pas :

- toute information qui est déjà dans le domaine public au moment de sa communication ;
- toute information non confidentielle diffusée par les Parties ;
- toute information devant être déposée auprès des autorités gouvernementales, administratives ou fiscale qui serait à la disposition du public ;
- toute information à caractère confidentiel dont l'issue des Parties peut démontrer qu'elle avait la connaissance autrement que sous le coup d'une obligation existante de confidentialité, préalablement à sa communication.
- cette obligation de confidentialité demeurera valable cinq ans après la résiliation du contrat.

Article 14 : Environnement, droit humain, normes lutte-anti blanchiment / lutte contre le terrorisme

Le Prestataire est informé que le Client accorde une place centrale au respect, par ses fournisseurs et prestataires des normes environnementales, sociales et éthiques.

A cet effet, le Prestataire dans le cadre de son activité, s'engage à respecter :

- ✓ la législation applicable relative à la protection de l'environnement et à promouvoir les actions écologiques ;
- ✓ la législation applicable en droit du travail, notamment à ne pas avoir recours au travail forcé et au travail des enfants ;
- ✓ la législation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme.

En outre, le Prestataire s'engage à répondre à toute demande d'information sur l'application des normes environnementales, sociales et éthiques dans un délai de quinze (15) jours après réception de la demande.

Article 15 : Mesures de Sécurité

15.1 Protection et conservation des Informations

Chacune des parties s'engage à prendre toutes mesures utiles pour protéger et conserver dans de bonnes conditions de sécurité les documents ou informations, quelle qu'en soit la forme, qui lui seront confiés dans le cadre du présent Contrat.



15.2 Accès dans les locaux du Client

Le Prestataire est informé que pour entrer ou sortir, accéder à certains secteurs protégés des locaux du Client, toute personne ne doit être obligatoirement munie d'un badge. La non-utilisation volontaire du badge par ses préposés, l'utilisation du badge ou du mot de passe d'une autre personne à des fins de fraude ou de dissimulation donnera lieu à l'arrêt de la mission, sans préjudice des poursuites judiciaires sur le fondement des dispositions du Code Pénal gabonais.

15.3 Qualité du service

Le Prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des prestations aux fins notamment d'atteindre un niveau optimal du service.

15.4 Continuité du service en cas d'interruption de la prestation

Le Prestataire s'engage à mettre en place les procédures, moyens et outils nécessaires pour assurer la disponibilité du service en toute situation ou des moyens complémentaires ou encore la sous-traitance, sous réserve de l'agrément du sous-traitant par le Client.

Article 16 : Déontologie

Sans préjudice du respect des règles de l'art relevant de ses domaines d'intervention, le Prestataire s'engage à respecter le code de déontologie du Groupe BGFIBank et reconnaît, par la signature du présent contrat, en avoir reçu un exemplaire.

Article 17 : Election de Domicile – Interlocuteurs des Parties

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées dans leurs comparutions, où toutes correspondances seront valablement délivrées.

Sont désignés comme interlocuteurs des Parties, les personnes ci-après désignées :

Pour le Prestataire	Pour le Client
<ul style="list-style-type: none">Interlocuteur 1 Nom et Prénom(s) : ONDO Jones Michael KOFFI Qualité : Directeur Téléphone : 065 54 10 70 E-mail : jmo@websasi.com	<ul style="list-style-type: none">Interlocuteur 1 Nom et Prénom(s) : Seyrielle SENDE ET ALI Qualité : Responsable du Système Gestion du Patrimoine Téléphone : 077 50 34 64 E-mail : s.sende@bgfi.com
<ul style="list-style-type: none">Interlocuteur 2 Nom et Prénom(s) : LEPOUMATH IVANDZI Klebel Junior Qualité : Responsable Commercial Téléphone : 065 54 10 76 E-mail : com1@websasi.com	<ul style="list-style-type: none">Interlocuteur 2 Nom et Prénom(s) : Amsire Pépin LENDOYE LITSANGOU Qualité : Responsable Courriers, Archives Physiques et numériques Téléphone : 077 26 14 62 E-mail : a.lendoyelitsangou@bgfi.com



Tout changement d'interlocuteur ne sera opposable à une Partie que si elle été dûment été notifiée par la Partie qui en a pris l'initiative.

Article 18 : Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur au Gabon.

Les deux Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

A défaut d'entente entre les parties dans un délai de quinze jours (15) jours, le différend sera soumis au tribunal de première instance de Libreville.

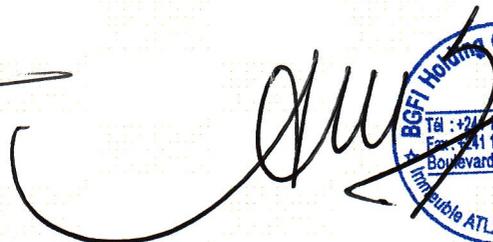
Fait à Libreville, le 21 Mars 2023.
En trois (3) exemplaires originaux.

**Pour le Prestataire
SASI**

**Pour le Client
BGFI Holding Corporation**



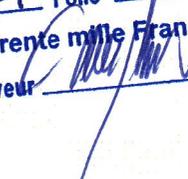
Jones Michael ONDO
Directeur Général



BGFI Holding Corporation S.A.
Tél : +212 11 44 17 07 / 08
Fax : +212 11 44 17 09 / 10
Boulevard de la Nation
Immeuble ATLAS - LIBREVILLE

**Jones Michael Koffi ONDO
Gérant**

**Henri-Claude OYIMA
Président Directeur Général**

Enregistré à LIBREVILLE GABON
Le 12 JUIN 2023
Vol 47 Folio 161 N° 1431
Reçu Trente mille Francs (30.000)
Le Receveur 



BGFI Holding Corporation S.A

VISA
Direction des Affaires Fiscales et Fiscales